



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUILLET 2018

Partie I : du 1^{er} au 15 JUILLET 2018

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

1) *Délai de réception des candidatures et des offres à un marché public (art. 43 et 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) - Obligation pour le juge de vérifier que le délai fixé n'est pas manifestement inadapté à la présentation d'une offre compte tenu de la complexité du marché et du temps nécessaire à la préparation des candidatures et des offres - Existence - 2) Allotissement - Limitation du nombre de lots pour lesquels un candidat peut soumettre une offre et du nombre de lots attribuables à un même candidat - Notion de candidat - Sociétés ne mettant pas en œuvre des moyens distincts l'une par rapport à l'autre - Sociétés devant être regardées comme un même candidat - Existence.*

1) Il incombe au juge des référés de vérifier si le délai de consultation, quand bien même il serait supérieur au délai minimal fixé par les textes applicables, n'est néanmoins pas manifestement inadapté à la présentation d'une offre compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leurs candidatures et leurs offres.

2) Règlement de consultation d'un marché prévoyant qu'un candidat ne peut soumettre de propositions que pour un maximum de cinq lots et qu'aucun candidat ne peut se voir attribuer plus de trois lots. Société candidate créée par le fils de la gérante d'une autre société, n'ayant pas de moyens propres, mais se prévalant uniquement de ceux de cette dernière société, qui s'était engagée à mettre à sa disposition les véhicules nécessaires à l'exécution des marchés en question, la quasi-totalité des moyens matériels de la première société étaient ceux de seconde.

Du fait que ces deux sociétés ne mettaient pas en œuvre de moyens distincts, elles devaient être regardées comme un seul et même candidat pour l'application du III de l'article 12 du décret du 25 mars 2016. Le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas leur attribuer un total de six lots sans méconnaître les obligations de mise en concurrence fixées par le règlement de la consultation (*Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre*, 7 / 2 CHR, 418021 418022, 11 juillet 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge

39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat

1) *Compétence du juge du contrat pour prononcer une injonction assortie d'une astreinte - Existence (1) - Applicabilité du livre IX du CJA - Absence (2) - 2) Juridiction compétente pour connaître d'une demande d'exécution d'une décision rendue par le juge du contrat - a) Principe Tribunal administratif ayant rendu cette décision ou, en cas d'appel, de la juridiction d'appel (3) - b) Circonstance qu'un pourvoi ait été formé devant le Conseil d'Etat - Circonstance sans incidence, sauf si le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond (3), même partiellement - Compétence du Conseil d'Etat, dans cette dernière hypothèse, pour liquider l'astreinte - Existence.*

- 1) Les dispositions du livre IX du code de justice administrative ne s'appliquent qu'aux injonctions et astreintes que, depuis la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et la loi n° 95-125 du 8 février 1995, les juridictions administratives peuvent prononcer à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Elles ne sont, en revanche, pas applicables lorsque le juge du contrat, saisi par l'administration en vue de prononcer une obligation de faire à l'encontre de l'ancien cocontractant de l'administration, fait application du principe général selon lequel les juges ont la faculté de prononcer une injonction assortie d'une astreinte en vue de l'exécution de leurs décisions.
- 2) a) La juridiction compétente pour connaître d'une demande d'exécution du jugement d'un tribunal administratif est le tribunal qui a rendu cette décision ou, en cas d'appel, la juridiction d'appel, alors même que cette dernière aurait rejeté l'appel formé devant elle. La seule circonstance qu'un jugement ou un arrêt ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation est sans incidence sur la compétence du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel pour prononcer les mesures qu'implique l'exécution de ce jugement ou de cet arrêt. b) Toutefois, il en va différemment dans l'hypothèse où un jugement ou un arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et où le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond, y compris lorsque le jugement ou l'arrêt n'a fait l'objet que d'une annulation partielle. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Etat statuant au contentieux est également compétent pour statuer sur les conclusions tendant à la liquidation de l'astreinte prononcée par un jugement ou un arrêt (*Commune d'Isola et Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000*, 7 / 2 CHR, 407865, 11 juillet 2018, A. M. Honorat, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).
1. Cf. CE, Section, 17 mars 1956, OPHLM du département de la Seine, n° 37656, p. 343 ; CE, 15 juin 2018, ADEME, n° 418493, à mentionner aux Tables.
2. Rapp., s'agissant de contraventions de grande voirie, CE, 5 février 2014, Voies navigables de France, n° 364561, p. 19.
3. Rapp., sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du CJA, CE, 24 février 2016, Mme F..., n° 391296, T. pp. 693-894.